

Envoyé en préfecture le 09/07/2019 Reçu en préfecture le 09/07/2019

Affiché le

ID: 062-200035442-20190611-DEL2019\_054-DE

## Délibération 2019-054 du 11 juin 2019

L'an deux mil dix-neuf, le mardi onze juin à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Sud-Artois s'est réuni à l'Espace Culturel Isabelle de Hainaut à BAPAUME, sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques COTTEL, Président, conformément à la convocation qui lui avait été régulièrement faite le 03 juin 2019 et dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège de l'Intercommunalité.

Etaient présents : Tous les membres en exercice à l'exception de :

<u>Absents et excusés :</u> Mmes P. TARD - C. DUMORTIER - J. LECERF - D. LEVESQUE - V. HERMANT - G. WATSON - N. BOUBET - F. LETURCQ - M. GORGUET - N. CARON.

MM. B. ROUSERE - L. GABRELLE - Y. BONNERRE - J. MAURER - G. BOURY - Ph. GORGUET - B. BRONNIART - P. COLLE - J.N. MENAGE - M. FOULON - H. COPIN - L. DE LE VALLEE - M. FLAHAUT - L. ANTINORI - J. CAPELLE - D. BASSEUX - B. HIEZ - G. TRANNIN - D. DELEPLACE - J. VASSEUR - M. POUILLAUDE - J. DESCAMPS - Ch. HEMAR - J.L. CANDAT - H. BASSEZ.

Mme G. WATSON, absente et excusée, a été suppléée par M. M. CANONNE,

M. G. BOURY, absent et excusé, a été suppléé par M. J. DUBOIS,

M. J.N. MENAGE, absent et excusé, a été suppléé par M. J. FOSTIER,

M. M. FOULON, absent et excusé, a été suppléé par M. F. BAILLEUL,

M. L. DE LE VALLEE, absent et excusé, a été suppléé par M. J.P. PESIN,

M. B. HIEZ, absent et excusé, a été suppléé par M. Ch. DESCAMPS,

M. D. DELEPLACE, absent et excusé, a été suppléé par M. D. PORET,

M. M. POUILLAUDE, absent et excusé, a été suppléé par M. J.P. LEBRET,

Mme P. TARD, absente et excusée, a donné pouvoir à M. B. DE REU,

Mme N. BOUBET, absente et excusée, a donné pouvoir à M. G. DUE,

Mme V. HERMANT, a donné pouvoir à Mme A.M. BARBIER,

M. Y. BONNERRE, absent et excusé, a donné pouvoir à M. E. LEFEBVRE,

M. B. BRONNIART, absent et excusé, a donné pouvoir à M. M. LALISSE,

Mr P. COLLE, absent et excusé, a donné pouvoir à M. Cl. AUDEGOND,

<u>Objet</u>: Environnement - SPANC – Extension du champ de compétence du SPANC à la mission facultative « Réalisation des travaux de réhabilitation des installations ANC » sous maîtrise d'ouvrage publique

Monsieur le Président expose au conseil communautaire les mesures prises par le gouvernement pour réduire les recettes des agences de bassin. C'est ainsi que, dans une lettre de cadrage du 27 juillet 2018, le ministère de la Transition Ecologique a demandé aux Agences de l'Eau de revoir à la baisse le financement accordé à la réhabilitation des installations ANC invoquant le faible risque représenté par cette pollution diffuse.

Monsieur le Président expose ensuite le choix de l'Agence de Bassin Artois Picardie dont dépend l'intercommunalité qui a décidé au titre de son XI<sup>ème</sup> programme de financement (2019-2024) de réformer les conditions d'éligibilité des opérations de réhabilitation.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019

Reçu en préfecture le 09/07/2019

Affiché le



ID: 062-200035442-20190611-DEL2019\_054-DE

Monsieur le Président détaille les nouvelles modalités de financement introduites dans ce XI<sup>ème</sup> programme :

## Eligibilité des installations :

- installation située dans des communes concernées par des <u>Zones à Enjeu Environnemental</u> <u>et/ou des Zones à Enjeu Sanitaire et/ou des Zones à Enjeu Eau Potable</u>;
- travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité;
- installation située en zone ANC;
- installation antérieure au 1er janvier 2013 ;
- habitation n'ayant pas fait l'objet d'une mutation à titre onéreux après le 1er janvier 2011. Les cas d'absence d'installation deviennent éligibles.

Montant plafond de travaux finançables (idem Xème programme) : 8 000 € TTC jusque 10 EH (800 € TTC par EH supplémentaire)

<u>Taux d'aide (idem X<sup>ème</sup> programme) :</u> Subvention de 50 %

Monsieur le Président fait état de la délimitation des zones à enjeu sur le périmètre intercommunal selon leur classification. Elles sont définies comme suit :

- Zones à Enjeu Environnemental (ZEE): ce sont des zones définies par les SAGE et inscrites dans les SDAGE. Aucune ZEE n'est actuellement définie sur le territoire communautaire.
- Zones à Enjeu Sanitaire (ZES): ce sont des zones sensibles telles que les zones de baignade, de conchyliculture...ou d'usage sensible mais aussi les zones concernées par un captage d'eau potable pour lequel des prescriptions sur l'infiltration des eaux usées existent dans le périmètre rapproché ou éloigné. La compilation des données recueillies auprès de l'ARS et soumise au regard de l'Agence de l'Eau démontre que 33 communes membres sont impactées par ces mentions et sont donc considérées comme ZES.
- Zones à Enjeu Eau Potable (ZEEP): dans le cadre du 11<sup>ème</sup> programme de financement, l'Agence de l'Eau a redéfini le périmètre des communes à protéger prioritairement pour l'alimentation en eau potable. Ainsi, 14 communes membres se voient dorénavant concernées par ces dispositions.

Monsieur le Président indique que 36 communes de l'intercommunalité se trouvent concernées par au moins une zone à enjeu et qu'à ce titre les opérations de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif sont éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie. Cette éligibilité concerne l'ensemble du périmètre communal.

Monsieur le Président précise ensuite que cette éligibilité est conditionnée désormais à lune maîtrise d'ouvrage publique pour la réalisation de cette réhabilitation c'est-à-dire que le particulier concerné ne peut prétendre à une aide que si les travaux sont réalisés sous la responsabilité de l'intercommunalité imposant à cette dernière la mise en œuvre d'une mission nouvelle qui vient compléter la compétence du service d'assainissement non collectif.

S'agissant d'une modification de la compétence exercée, il est nécessaire que les communes de l'intercommunalité confirment par une délibération concordante la modification statutaire envisagée en approuvant la mission facultative de réhabilitation des installations ANC sous maîtrise d'ouvrage publique.

Monsieur le Président précise que cette mission facultative pourra se décliner auprès de l'ensemble des usagers du service mais qu'elle n'aura un caractère obligatoire que pour les usagers relevant d'une des communes reconnues à enjeu à peine de suppression de leur éligibilité aux aides de l'Agence au titre de la réhabilitation de leur installation d'ANC.



ID: 062-200035442-20190611-DEL2019\_054-DE

Monsieur le Président détaille le processus de maîtrise d'ouvrage déléguée qui sera mise en œuvre :

- ✓ Le propriétaire délègue la maîtrise d'ouvrage à la collectivité via une convention établie avec le SPANC;
- ✓ Le SPANC assure la passation des marchés études et travaux ;
- ✓ Le SPANC assure le suivi des études et travaux ;
- ✓ Le SPANC avance le coût des études et travaux ;
- ✓ Le SPANC rembourse son avance par les subventions et le paiement des restes à charges auprès du propriétaire.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre en compte les modifications apportées par l'Agence de Bassin Artois Picardie aux conditions d'éligibilité des dossiers de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- d'approuver les modifications apportées à la compétence facultative instaurant un service public d'assainissement non collectif en créant une mission facultative portant sur la réalisation de travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif sous maîtrise d'ouvrage publique;
- de solliciter des communes de l'intercommunalité la confirmation de la modification apportée au statuts de l'intercommunalité et plus particulièrement à la compétence facultative concernant le service public d'assainissement non collectif.

Ainsi fait, délibéré, certifié et rendu exécutoire les jour, mois et an que susdits.

Pour extrait conforme.

Certifié et rendu exécutoire par affichage Le 11 juin 2019 et transmission

Le Président,

en Préfecture du Pas de Calais.

Jean Jacques COT

Le Président

Jean-Jacques CC